



Arrêt

n° 239 075 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2019 avec la référence n° X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'« arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 »), dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante, de nationalité burkinabè, d'origine bissa et de religion musulmane, déclare qu'à l'âge de 16 ans, contre l'avis de ses parents qui étaient chrétiens, elle a épousé un musulman qui était déjà marié ; en conséquence, ses parents l'ont bannie. Par la suite, sa belle-famille a exigé sa conversion à l'islam, ce à quoi elle a consenti. Trois enfants sont issus de cette union, dont sa fille née le 1^{er} mars 2013 et prénommée I. En 2011, la requérante a adhéré à la section Ouagadougou du *Congrès pour la Démocratie et le Progrès* (CDP), parti politique au pouvoir. L'année suivante, elle a été désignée à la fonction de « chargée de l'information » de la section de Bilbalgo chapeautée par F. D., l'épouse du Général D., responsable du Régiment de sécurité présidentielle (RSP). La même année, elle a également rejoint une association dont le but était d'accorder des crédits, également dirigée par F. D., mais qui s'est rapidement retrouvée en faillite. Vers 2014, son mari l'a chassée du domicile conjugal après avoir épousé deux autres femmes ; accompagnée d'abord par sa fille I. puis par ses deux garçons, la requérante est alors partie vivre chez une amie pendant environ deux ans. Entretemps, elle a appris que son ex-belle-mère et son précédent mari avaient décidé de faire exciser sa fille, I. ; ils ont ainsi envoyé un émissaire chez cette amie pour emmener I. et la faire exciser, mais la requérante s'y est opposée. Le 30 octobre 2014, dans la foulée de la révolution populaire qui a mis fin au régime du CDP du président Blaise Compaoré, la boutique de la requérante a été incendiée. Le même jour, des inconnus se sont rendus chez sa mère et ont menacé d'incendier son domicile ; celle-ci a été sauvée grâce à des habitants du quartier venus à son secours. Toujours la même année, ces mêmes inconnus sont passés à la recherche de la requérante au domicile de son ex-mari. Par la suite, ils ont continué à passer régulièrement chez sa mère et sa tante, toujours à sa recherche. Le 20 mai 2017, la requérante a quitté le Burkina Faso et est arrivée en Belgique le lendemain. Le 15 février 2018, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

S'agissant d'abord des menaces et recherches dont la requérante dit avoir fait l'objet en raison de son statut de membre de l'ancien parti au pouvoir, le CDP, ainsi que de l'arrestation et de la détention de son frère durant trois ans, la partie défenderesse relève le caractère inconstant, imprécis et invraisemblable des propos tenus par la requérante, qui ne permettent pas de les tenir pour établies. Elle ajoute qu'au vu des informations recueillies à son initiative, aucune répression particulière à l'égard des membres de l'opposition n'a pu être constatée et elle en conclut qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans le chef de la requérante, de crainte de persécution en raison de son statut de membre du CDP.

Ensuite, s'agissant de la menace d'excision à l'encontre de la fille de la requérante, la partie défenderesse en souligne l'absence de crédibilité, d'une part, étant donné que sa fille vit toujours à Ouagadougou, et, d'autre part, en raison du manque manifeste de volonté du père de sa fille à réellement vouloir la faire exciser.

Enfin, la partie défenderesse juge inopérants les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, pp. 5, 6, 14 et 16).

5.1.2. Elle joint à sa requête les photocopies de son passeport et de celui de sa fille.

5.2. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante fait valoir la situation sanitaire mondiale liée à la pandémie due au virus Covid-19 ; elle soutient également que « *[l]a situation sécuritaire dans le pays se dégrade fortement* », « *[elle] [...] s'y est en effet sensiblement aggravée, tant en raison des violences et des conflits interethniques et du terrorisme islamique, actif actuellement sur quasi tout le pays, dont la capitale d'où la [p]artie requérante est originaire* », propos qu'elle illustre en citant différentes sources et extraits d'articles de journaux.

6.1. Par son ordonnance du 9 juin 2020, le Conseil, en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, a invité la partie défenderesse à transmettre une note de plaidoirie, dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de ladite ordonnance, en réaction à celle de la partie requérante.

6.2. Le Conseil constate, à l'expiration de ce délai de quinze jours, que la partie défenderesse n'a pas répondu à son invitation et n'a transmis aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso, en particulier dans la région de Ouagadougou, et ce au regard de l'existence d'une éventuelle situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » qui y régnerait, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et estime nécessaire que la partie défenderesse statue sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « *situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au Burkina Faso, en particulier dans la région de Ouagadougou, ville où la requérante est née et a toujours vécu.

7.2. Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » dans la région précitée du Burkina Faso.

Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans cette région du Burkina Faso, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région.

Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence de la requérante dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres à la requérante, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) prise le 31 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE